

Vous ou votre employeur souhaitez rompre le contrat

Hors période d'essai.

- Rupture d'un commun accord
- Rupture à l'initiative de l'apprenti : L'apprenti peut rompre son contrat après la période d'essai et dans le respect d'un préavis et des conditions fixées
 - Sollicitation du médiateur consulaire pour le secteur privé ou le service en charge de la médiation pour le secteur public.

 - Information de l'employeur de l'intention de rompre dans un délai supérieur à 5 jours après saisie du médiateur
 - La date de la rupture effective doit respecter un délai de 7 jour calendaire après l'information à l'employeur
- Rupture par le liquidateur en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise.
- Obtention du diplôme : L'apprenti peut mettre fin au contrat après obtention du diplôme selon les conditions fixées dans le Code du Travail.

Durant la période d'essai :

Votre période d'essai est de 45 jours, consécutifs ou non, à partir du premier jour de présence en entreprise.

Durant cette période, le contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en signant un formulaire à transmettre à l'organisme d'enregistrement avec copie au CFA.

Décès d'un proche Mariage, PACS ou naissance

Toute autre absence sera considérée comme injustifiée et peut entraîner une retenue sur salaire ou la perte d'aides financières pour vous ou votre employeur.

Maladie : Arrêt de travail à transmettre également à la caisse primaire d'assurance maladie)

Convocation à la visite médicale d'embauche ou autre convocation administrative

Convocation à la visite médicale d'embauche ou autre convocation administrative

Évènements : Décès d'un proche Mariage, PACS ou naissance

Toute autre absence sera considérée comme injustifiée et peut entraîner une retenue sur salaire ou la perte d'aides financières pour vous ou votre employeur.

En cas d'absence ponctuelle, vous devez impérativement adresser le justificatif dans les **48 heures** à votre employeur et transmettre une copie à votre gestionnaire du CFA.

En cas d'accident du travail, vous devez prévenir votre employeur dans les 24 heures.

C'est à lui d'établir la déclaration d'accident, même si celui-ci s'est produit sur une période de formation. "

VOS DEVOIRS

La durée légale hebdomadaire de travail est de 35h minimum.

Le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif, vous devez donc justifier vos absences qu'elles interviennent sur une période en entreprise ou une période de cours.

En cas d'annulation d'enseignements, vous devrez vous rendre sur votre lieu de travail (dans la mesure du possible) ou rester sur votre lieu de formation. Pour suivre votre présence en période de cours, un dispositif d'émargement est en place.

L'Assiduité

Toutes les obligations résultent du code de travail et des conventions collectives sans oublier le règlement intérieur.

Le suivi de vos activités

En entreprise, un maître d'apprentissage est nommé.

Son nom figure sur votre contrat d'apprentissage et tout changement doit être signalé au CFA et faire l'objet d'un avenant. Le maître d'apprentissage est directement responsable de votre formation au sein de l'entreprise : il vous encadre dans votre travail, veille à l'acquisition de compétences en rapport avec le poste que vous occupez et sera en lien direct avec votre tuteur académique.

Pour coordonner ce trio, il existe un livret de suivi d'apprentissage

Centre de formations

Vos devoirs

L'implication

Dès la signature de votre contrat, vous vous engagez à respecter les règlements intérieurs du CFA, de l'établissement de formation ainsi que de l'entreprise.

On attend de vous que vous suiviez les cours et réalisiez les missions qui vous sont confiées en entreprise.

Les congés payés

Vous bénéficiez des congés payés au même titre et selon les mêmes règles que les autres salariés. Ils seront pris en accord avec l'employeur, en dehors des périodes en établissement de formation. Un salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés par mois effectivement travaillé pendant l'année, soit 5 semaines complètes par an.

Les apprenti.e.s disposent également de jours de congés pour préparer les épreuves du diplôme prévues par leur contrat d'apprentissage sauf si des séances de révision sont effectivement prévues au calendrier. Ce congé est de 5 jours ouvrable et donne droit au maintien du salaire.

Il doit être demandé et pris dans le mois qui précède les épreuves avec l'accord de l'employeur. (Code du travail, L. 6222-35)

En entreprise, vous bénéficiez des mêmes droits que les autres salariés, y compris lorsqu'il y a des dispositions particulières : 13ème mois, primes, intéressement, tickets restaurants, mutuelle, comité d'entreprise... sont accessibles aux apprenti.e.s. (selon conditions. Cf. convention collective de l'entreprise).

LES MÊMES DROITS QUE LES AUTRES SALARIÉS

Si à l'issue de votre contrat vous êtes sans emploi, vous pourrez prétendre aux allocations chômage. Voir les conditions sur www.pole-emploi.fr En apprentissage, vous cotisez également pour la retraite. Les années d'apprentissage (après 18 ans) seront comptées en annuités pleines quand vous ferez valoir vos droits à la retraite (dans l'état actuel de la législation).

DES COTISATIONS CHÔMAGE ET RETRAITE

Salaire mensuel minimum d'un(e) apprenti(e) en 2021 Les périodes en centre de formation sont considérées comme du temps de travail effectif.

Cela signifie que vous percevrez le même salaire tous les mois, que vous soyez présent(e) à temps plein en entreprise ou à temps plein en cours. Le salaire d'un apprenti est calculé en pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) s'il existe et est applicable à l'entreprise qui l'emploie. Le salaire brut est égal au net : Il n'y a pas de charges sociales pour vous, c'est l'Etat qui prend en charge l'intégralité des cotisations salariales.

Les salaires versés sont également exonérés d'impôt sur le revenu. (Dans la limite du montant annuel du SMIC. Seule la partie supérieure à cette somme devra être déclarée).

GRILLE DE REMUNERATION DES APPRENTIS

La hausse du SMIC au 1^{er} octobre 2021, revalorisé automatiquement de 2,2 %, soit de 35 € brut par mois, en raison de l'inflation, a impacté le salaire minimum mensuel brut des apprentis, qui connaît une légère augmentation. Ainsi, pour un temps plein, le SMIC mensuel brut est passé de 1.554,58 € à 1.589,47 €, soit un salaire net mensuel de 1.258,95 €. Le taux horaire brut est, lui, passé de 10,25 € à 10,48 €.

Salaire minimum mensuel brut d'un apprenti du BTP selon la convention collective des ouvriers du bâtiment

	- 18 ans	18 ans à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{re} année	635,79 € 40 % du SMIC	794,73 € 50 % du SMIC	874,21 € 55 % du SMIC	1.589,47 € 100 % du SMIC
2 ^e année	794,73 € 50 % du SMIC	953,68 € 60 % du SMIC	1.033,15 € 65 % du SMIC	1.589,47 € 100 % du SMIC
3 ^e année	953,68 € 60 % du SMIC	1.112,63 € 70 % du SMIC	1.271,58 € 80 % du SMIC	1.589,47 € 100 % du SMIC